

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE:

Hyperie des abeilles représenté(e) par : Jeanis Jodier
Ci-après dénommé « le mécène »

ET :

Le RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR représenté par : Olivier DU PELOUX, président.
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'aide de la société :
..... au RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR ;

LE RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR est une association loi 1901 d'intérêt général ayant pour objet :

- L'enseignement de l'apiculture.
- La défense et la préservation des abeilles et de leur environnement.
- La sensibilisation du public au rôle joué par les abeilles et les insectes pollinisateurs.
- La promotion technique, économique, sociale et environnementale de l'apiculture, des abeilles, de la ruche et de ses produits.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet à compter du :
.....
Elle pourra être renouvelée sous réserve de l'accord express des deux parties.

ARTICLE 3 - NATURE ET MONTANT DE L'AIDE APPORTEE

Par les présentes, le mécène s'engage à verser au bénéficiaire, à titre purement libéral, un don de :

1000 Euros

Cette somme fera l'objet du (ou des) paiement(s) suivant(s) :

- 250 15/4/26
- 250 15/5/26
- 250 15/6/26
- 250 15/7/26

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ne pourra intervenir qu'après accord express des deux parties signataires.

ARTICLE 8 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal compétant du défendeur.

Fait en deux exemplaires originaux à : Rocamadour....., le : 31/12/25

Pour le mécène



Pour le RER

Le président
Olivier DU PELOUX

